



A37-WP/352
TE/173
2/10/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 34 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

Point 34 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

34.1 La Commission examine la note A37-WP/63, présentée par le Conseil, sur l'application des spécifications de compétences linguistiques. La note propose un projet de résolution qui annule et remplace la Résolution A36-11 — *Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques*.

34.2 La Commission est saisie de la note A37-WP/178, présentée par la République populaire de Chine. Bien que la note reconnaisse que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient cruciales pour la sécurité, elle souligne que les États où l'anglais n'est pas la première langue éprouvent de nombreuses difficultés pour ce qui est de la mise en œuvre de ces spécifications. La proposition de la Chine demande que le projet de résolution de l'Assemblée présentée dans la note A37-WP/63 prévoise une approche souple pour les États qui n'auront pas réalisé la pleine conformité avec les spécifications de compétences linguistiques d'ici le 5 mars 2011.

34.3 La Commission examine aussi la note A37-WP/288, présentée par le Népal. Étant donné la limitation des ressources, la note demande une assistance mutuelle entre États pour réaliser la mise en œuvre des dispositions linguistiques.

34.4 La Commission reconnaît que les données recueillies jusqu'ici indiquent que des progrès importants ont été réalisés et qu'une majorité d'États prévoit se conformer aux dispositions linguistiques d'ici le 5 mars 2011. Il est noté aussi que les spécifications de compétences linguistiques sont devenues applicables graduellement depuis mars 2003 et que des efforts soutenus sont en cours pour les mettre en œuvre.

34.5 Compte tenu de ce qui précède, la Commission présente la résolution ci-après pour adoption par la Plénière :

Résolution 34/1 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

L'Assemblée,

Considérant que, pour empêcher des accidents, l'OACI a introduit des dispositions linguistiques visant à garantir que le personnel de la circulation aérienne et les pilotes sont aptes à assurer et à comprendre les communications radiotéléphoniques en anglais, y compris des spécifications en vertu desquelles l'anglais sera disponible, sur demande, à toutes les stations au sol qui assurent des services à des aéroports et sur des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux,

Reconnaissant que les dispositions linguistiques renforcent l'exigence d'utiliser les expressions conventionnelles de l'OACI dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent,

Reconnaissant que les États contractants ont fait des efforts substantiels pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants éprouvent des difficultés considérables à pleinement mettre en œuvre les spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris en ce qui concerne la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants ont besoin d'un délai supplémentaire après la date d'application pour se conformer aux dispositions relatives aux compétences linguistiques,

Considérant qu'en application de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale a l'obligation d'en notifier immédiatement l'OACI,

Considérant qu'en application de l'alinéa b) de l'article 39 de la Convention, tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas auxdites conditions,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la Convention, aucun membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre,

1. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées ;
2. *Charge* le Conseil de continuer d'appuyer les États contractants dans leur mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;
3. *Prie instamment* les États contractants de s'aider mutuellement dans leur mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;
4. *Prie instamment* les États contractants qui ne respectent pas les spécifications de compétences linguistiques à la date d'application d'afficher sur le site web de l'OACI leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques, incluant les mesures provisoires qu'ils prennent en vue d'atténuer le risque, selon les besoins, pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, en se fondant sur ce qui est énoncé dans les règles pratiques ci-dessous et les éléments indicatifs de l'OACI ;
5. *Prie instamment* les États contractants de lever l'obligation, prévue par l'article 40 de la Convention, d'obtenir une permission pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction, dans le cas des pilotes qui ne satisfont pas encore aux spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que les États qui ont délivré ou validé les licences aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié l'OACI des différences par rapport aux dispositions linguistiques ;
6. *Prie instamment* les États contractants de ne pas restreindre l'entrée de leurs exploitants d'aéronefs de transport commercial ou d'aviation générale dans l'espace aérien relevant de la juridiction ou de la responsabilité d'autres États où les contrôleurs de la circulation aérienne ou les opérateurs radio

de station aéronautique ne répondent pas encore aux spécifications de compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que ces États aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié l'OACI des différences par rapport aux dispositions linguistiques ;

7. *Prie instamment* les États contractants qui ne respectent pas pleinement les spécifications de compétences linguistiques le 5 mars 2011 de continuer à présenter à l'OACI des mises à jour régulières de leurs plans de mise en œuvre, indiquant leur progrès par rapport à leur calendrier devant mener à la pleine conformité ;

8. *Prie instamment* les États contractants d'adopter, après le 5 mars 2011, une approche souple envers les États qui ne respectent pas encore les spécifications de compétences linguistiques, mais qui ont réalisé des progrès, attestés par leurs plans de mise en œuvre. Les décisions en matière d'exploitation devraient être prises sur une base non discriminatoire et non pas en vue d'obtenir un avantage économique ;

9. *Charge* le Conseil de suivre l'état de la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité et maintenir la régularité des opérations de l'aviation civile internationale ;

10. *Demande* au Conseil de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques ;

11. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-11.

Règles pratiques

Les États contractants qui ne satisfaisaient pas aux spécifications relatives aux compétences linguistiques au 5 mars 2008 devraient :

1. élaborer des plans de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques qui incluent les éléments suivants :

- a) un calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques dans leur réglementation nationale ;
- b) un calendrier de mise en place des capacités en matière de formation et d'évaluation linguistiques ;
- c) une description d'un système d'établissement des priorités selon les risques pour déterminer les mesures provisoires à mettre en place jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées ;
- d) des calendriers, comportant des repères identifiables, devant mener à la mise en œuvre complète des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;

- e) une procédure pour annoter les licences en vue d'indiquer le niveau de compétence linguistique du titulaire ;
 - f) la désignation d'un centralisateur national pour ce qui est du plan de mise en œuvre des compétences en anglais ;
2. rendre disponibles à tous les autres États contractants leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques en les affichant sur le site web de l'OACI dès que possible et les actualisent sur une base régulière jusqu'à ce que la mise en œuvre complète ait été réalisée ;
3. notifier à l'OACI les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées relatives aux compétences linguistiques ;
4. publier les différences par rapport aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, en relation avec la fourniture de services de navigation aérienne, dans leurs publications d'information aéronautique.